

D047948/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 novembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 novembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission portant modification de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

E 11667



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 novembre 2016
(OR. en)

14900/16

ENV 741
ENT 218
MI 750

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	24 novembre 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D047948/01
Objet:	Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX portant modification de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les délégations trouveront ci-joint le document D047948/01.

p.j.: D047948/01



Bruxelles, le **XXX**
D047948/01
[...] (2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant modification de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant modification de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI du règlement (CE) n° 1005/2009 fixe les dates butoirs au-delà desquelles les halons ne doivent plus être utilisés dans les extincteurs et les systèmes de protection contre les incendies dans les nouveaux équipements, y compris dans les nouveaux aéronefs. Au sens de l'annexe VI, point 2 b), du règlement (CE) n° 1005/2009, la définition de la notion de «nouvel équipement» dépend de la date de présentation d'une demande de certification de type à l'autorité réglementaire compétente.
- (2) Pour des raisons de clarté juridique et de cohérence dans la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1005/2009, il y a lieu de préciser dans la définition des termes «nouvel équipement» prévue à l'annexe VI, point 2 b), du règlement (CE) n° 1005/2009 que pour les aéronefs, la demande de certification de type concerne uniquement les nouvelles certifications de type et ne couvre pas les modifications apportées à une certification de type existante. Cette précision permettrait également de s'aligner sur le concept utilisé par l'Organisation internationale de l'aviation civile dans le cadre des normes applicables au halon.
- (3) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 1005/2009 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2009,

¹ JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au point 2 b), de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1005/2009, la deuxième phrase suivante est ajoutée:

«Dans le cas des aéronefs, la présentation d'une demande de certification de type renvoie à la présentation d'une demande de nouvelle certification de type.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
[...]